

concerne les personnes à charge du personnel diplomatique voulant travailler à l'étranger, on doit consulter SERV ou le CDM, en consultation avec le chef du Protocole et/ou la Direction de valeurs et de l'éthique d'AEC.

3.3 Autres lois

Les représentants canadiens à qui le *Code de conduite à l'étranger* s'applique, bénéficient comme tous les canadiens, de la protection légale que leur donne la Charte canadienne des droits et des libertés lors de leurs affectations à l'étranger. Le *Code de conduite à l'étranger* constitue en soi une condition raisonnable aux affectations à l'étranger des représentants canadiens.